



Dossier : WID n° 2002, 2003, 2004 et 2005
Le 13 janvier 2004

Monsieur D. Block
Paramount Resources Ltd.
4700 Bankers Hall West
888, 3^e Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5C5
Télécopieur : (403) 266-6032

Demande d'autorisation de forer un puits, pour les puits Para et al Cameron B-38, Para et al Cameron F-19, Para et al Cameron K-19 ainsi que Para et al Cameron O-19

Monsieur,

Paramount Resources Ltd. est autorisée à forer les puits Para et al Cameron B-38, Para et al Cameron F-19, Para et al Cameron K-19 ainsi que Para et al Cameron O-19, conformément à l'article 83 du *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada*. Vous trouverez ci-joint un formulaire d'AFP approuvé pour chacun des puits. Nous vous rappelons que les activités gazières et pétrolières doivent satisfaire, à tout le moins, aux exigences du *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada* et du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*, ainsi qu'aux dispositions du *Code canadien du travail, partie II*. Le délégué à l'exploitation accordera une autorisation spéciale pour chaque activité de brûlage à la torche, d'essai ou d'achèvement.

Veuillez prendre connaissance des conditions et éléments qui sont indiqués dans la pièce jointe. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec Chris Knoechel, au 299-3866.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

pour / Le délégué à l'exploitation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "T. M. Baker".

T. M. Baker

p.j. : Autorisation de forer un puits

c.c. : M. Fortier (MAINC)

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : (403) 292-4800
Facsimile/Télécopieur : (403) 292-5503
<http://www.neb.gc.ca>

AUTORISATION DE FORER UN PUITS

Para et al Cameron B-38, Para et al Cameron F-19, Para et al Cameron K-19 ainsi que
Para et al Cameron O-19

1. Veuillez noter que les puits O-19, K-19, F-19 et B-38 ont reçu la désignation de puits « de développement ».
2. Veuillez noter que les exigences d'échantillonnage à des fins de conservation par l'ONÉ ont été modifiées sur le formulaire d'AFP.
3. Les données qui seront communiquées au délégué à l'exploitation comprendront toutes les diagraphies, les échantillons d'éclats de forage, les échantillons de carottes et de fluides prélevés, les descriptions et analyses de chaque carotte, les résultats des essais aux tiges, ainsi que les données de pression et de température recueillies. Les échantillons effectivement recueillis seront envoyés au dépôt de carottes et d'échantillons de la Commission géologique du Canada à Calgary.
4. Une copie de la lettre d'accompagnement des carottes et des échantillons sera envoyée au délégué à l'exploitation.
5. Veuillez noter que les activités gazières et pétrolières doivent satisfaire, à tout le moins, aux exigences du *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada* et du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*, ainsi qu'aux dispositions du *Code canadien du travail, partie II*.
6. Les opérations liées à la fermeture provisoire d'un puits doivent respecter les exigences du *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada*. Après l'exécution du programme et la fermeture provisoire du puits, un *Rapport d'arrêt des travaux liés à un puits accompagné d'un schéma du puits de forage* sera remis.
7. Des rapports géologiques, comprenant des descriptions des échantillons, les diagraphies et les relevés de détection de gaz, seront présentés chaque jour.
8. Des rapports de forage quotidiens seront envoyés par télécopieur, au (403) 292-5876, à l'attention du délégué à l'exploitation, avant 8 h 30 chaque jour. Veuillez aviser M^{me} Trena Barnes si vous éprouvez des difficultés de transmission.
9. Veuillez fournir des copies des diagraphies disponibles immédiatement ainsi que deux copies des imprimés et fichiers numériques (en format LASII) définitifs de toutes les diagraphies produites.
10. Paramount Resources Ltd. appliquera ou fera appliquer toutes les politiques, méthodes, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont incluses ou mentionnées dans ses demandes.
11. Paramount Resources Ltd. mènera les activités d'essai de puits et de brûlage à la torche lorsque les conditions climatiques prévues permettront de minimiser le plus possible les répercussions des émissions atmosphériques sur la végétation locale.

AUTORISATION DE FORER UN PUITS

Para et al Cameron B-38, Para et al Cameron F-19, Para et al Cameron K-19 ainsi que
Para et al Cameron O-19

12. Paramount Resources Ltd. déposera auprès du délégué à l'exploitation, dans les 30 jours suivant la fin du programme de forage et par l'entremise d'un agent de l'entreprise, une confirmation que le projet approuvé a été accompli conformément à toutes les conditions applicables indiquées dans l'autorisation de forer un puits (AFP). Si le respect de l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmé, l'agent de l'entreprise déposera auprès du délégué à l'exploitation une explication détaillée de la raison pour laquelle il ne peut pas offrir cette confirmation.

Veuillez prendre connaissance des dispositions suivantes, lesquelles sont extraites de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et portent sur les pouvoirs d'un agent du contrôle de l'exploitation. Ces agents suivent habituellement divers cours sur la sécurité dans le domaine du pétrole et du gaz. Veuillez noter que, même si selon la Loi ou le Règlement, l'agent du contrôle de l'exploitation n'est pas tenu de suivre des cours sur la sécurité dans ce domaine pour avoir accès à un site de forage et l'inspecter, nous veillons néanmoins à ce que nos inspecteurs aient reçu au préalable toute la formation requise avant qu'ils n'accèdent aux sites. Les agents du contrôle de l'exploitation nommés par l'Office ne sont tenus que de prouver, à la personne responsable d'un site de fo